CONCERNE : étudiants à besoins spécifiques

A l’attention du médecin spécialiste, du logopède ou du thérapeute

Madame, Monsieur,

Le décret du 30 janvier 2014 relatif à l’enseignement supérieur inclusif nous amène à mettre en œuvre une série de mesures destinées à améliorer les conditions d’apprentissage et d’évaluation des étudiants présentant des troubles liés à une pathologie particulière ou à une déficience.

Une équipe restreinte d’accompagnement est chargée de traiter, de manière confidentielle[[1]](#footnote-1), la demande de l’étudiant(e) que vous suivez au niveau médical ou paramédical, et ce afin d’établir avec lui (elle) un plan d’accompagnement individualisé qui lui permettra de suivre son cursus de manière épanouie, autonome et intégrée.

C’est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir compléter l’attestation d’expertise ci-annexée, afin que nous puissions évaluer les difficultés réelles de l’étudiant(e) et les aménagements à mettre en œuvre au sein de notre Haute Ecole.

Nous vous remercions d’avance de votre bonne collaboration.

Christophe BRION Denis DUFRANE,

Directeur de la Catégorie pédagogique Directeur-Président

Président de la commission

enseignement supérieur inclusif

1. Cf. article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel et la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements des données à caractère personnel. [↑](#footnote-ref-1)